

**VILLE DE DOURGES**



**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/094**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE  
« ASSOCIATION AVENIR DE DOURGES »**

**Le Maire de DOURGES,**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 161104 du 4 novembre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur SEGARD Martial, Président de l'association « Avenir de Dourges », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée fluo organisée à la salle des fêtes Mairie à DOURGES, du samedi 7 mars 2026 à 18h30 au dimanche 8 mars 2026 à 03h00 ;

**Considérant** que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir une autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions précitées ;

**Considérant** que les associations peuvent bénéficier de cinq autorisations annuelles au maximum pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette ouverture temporaire afin d'assurer le respect des règles de santé publique, de tranquillité et de sécurité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'association « Avenir de Dourges »**, représentée par son Président Monsieur SEGARD Martial, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée fluo, organisée à la salle des fêtes Mairie à Dourges du samedi 7 mars 2026 à 18h30 au dimanche 8 mars 2026 à 03h00.

**Article 2 :**

Les horaires d'ouverture du débit de boissons sont strictement limités à la période mentionnée à l'article 1er. En tout état de cause, ils ne pourront excéder les limites horaires fixées par l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 161104 du 4 novembre 2016 portant règlement général des débits de boissons, sauf dispositions particulières contraires.

**Article 3 :** Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons appartenant aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits titrant au maximum 18° d'alcool).

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOURGES, le 11 février 2026

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

